



R E G L E M E N T POUR L'APPLICATION DANS LA COMMUNE DE CONFIGNON DE LA LOI SUR L'INFORMATION AU PUBLIC ET L'ACCES AUX DOCUMENTS (LIPAD A2 08)

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement définit les procédures internes des services communaux de Confignon en ce qui concerne l'application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

But

Article 2

Les demandes orales ou écrites doivent parvenir au Secrétariat général de la Commune de Confignon.

Demande

Article 3

1. Le - la Secrétaire général - e est responsable de l'application conforme de la loi sur l'information du public et de l'accès aux documents (LIPAD A2 08). En cas d'absence, cette responsabilité est assurée par son-sa remplaçant - e.
2. Les demandes de renseignement hors des activités d'information et d'accès aux documents courants ou habituels feront l'objet d'une information au Conseil administratif.

Responsabilité

Article 4

Le Conseil administratif est l'organe de contrôle de la bonne application de la loi.

**Organe de
contrôle**

Article 5

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 24.06.2010.

Approbation